

ID: 031-213101843-20231222-CM1222_202380-DE



PLATEFORME SPORTIVE MUNICIPALE REGLEMENT D'UTILISATION

Année 2024

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU les articles 2212-1 et 2212 du code général des collectivités territoriales le Maire établit par arrêté municipal un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité,

CONSIDERANT que la Commune de Flourens, propriétaire, représentée par son Maire, met à disposition des écoles, du Service Enfance Jeunesse et des associations de la commune, une plateforme sportive couverte ainsi que ses annexes strictement réservées à la pratique du sport,

CONSIDERANT que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité,

Le présent règlement est établi de façon à permettre :

- L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire primaire,
- La pratique sportive dans le cadre des activités périscolaires,
- La pratique des activités sportives ou de loisirs dans le cadre associatif,

Les usagers (sportifs, accompagnateurs, visiteurs, etc.) doivent se conformer strictement au présent règlement intérieur.

Article 1er – Planning d'utilisation

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase doit en établir la demande auprès de la Municipalité. Une convention actant de l'accord et fixant les conditions d'utilisation sera alors signée.
- Pendant les périodes scolaires, l'utilisation de l'équipement se fait selon les plages d'ouverture prévues à l'article 2a et selon les plannings annuels affichés dans l'entrée.
- Pour une utilisation des équipements hors période scolaire et pour l'organisation de compétitions ou d'entraînements exceptionnels non prévus au planning établi, une demande spéciale doit être faite en Mairie.
- Les calendriers fédéraux des manifestations sportives prévues pour la saison sportive devront être fournis en début de saison à la collectivité.
- Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur. Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée devront en informer la Municipalité.



ID: 031-213101843-20231222-CM1222_202380-DE

Article 3 – Règles générales d'utilisation des locaux

- L'accès à la salle sportive ne pourra se faire qu'en présence des enseignants, des animateurs ou des responsables associatifs.
- Des clés permettant l'accès au gymnase seront remises en début d'année scolaire au Président de chaque association utilisatrice. Il est formellement interdit de reproduire ces clés sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 7 de ce présent règlement.
- L'ensemble des locaux (salle sportive et annexes) devra être systématiquement fermé à l'issue des séances. Chaque utilisateur vérifiera avant son départ que les lumières sont éteintes et les portes fermées
- Aucun stockage ne pourra être fait dans l'équipement sans autorisation préalable de la Collectivité.
- Le responsable devra veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune sans retard.
- Les utilisateurs sont priés de circuler autour de l'espace de jeu (entre lignes jaune et mur) afin de ne pas salir, et de n'y pénétrer qu'une fois prêts à jouer.
- Aucun matériel, pédagogique ou non, ne devra être entreposé devant les issues de secours.
- Aucun matériel ne peut être sorti du gymnase sans autorisation de la Municipalité.

Il n'y a pas de gardiennage de l'installation. En cas d'urgence, il est demandé d'utiliser le téléphone d'urgence à disposition.

Article 4 - Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans le gymnase

Un état des lieux du matériel municipal mis à disposition sera établi par la Municipalité.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Collectivité pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la Collectivité immédiatement, ou en tout état de cause dès l'ouverture de la Mairie le jour ouvré suivant.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n°96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de baskets ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité. Ils devront être rangés après chaque usage dans le local prévu à cet effet ou dans les caisses de rangement.

Il est strictement interdit d'emprunter le matériel figurant à l'état des lieux du gymnase.

Pour la pratique du futsal loisir et du volleyball loisir, les utilisateurs ont l'obligation d'utiliser le matériel pédagogique mis à disposition par la Collectivité : les ballons de futsal taille 4 conformes au règlement de l'AFF et les ballons de volleyball.

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le



ID: 031-213101843-20231222-CM1222_202380-DE

Article 7 - Dégradations

- En cas de dégradations dûment constatées dans l'équipement pendant l'utilisation que ce soit au niveau du bâtiment (ex. : graffiti) ou du matériel mis à disposition, les remises en état nécessaires seront à la charge de l'utilisateur responsable, à moins qu'elles soient dues à une usure normale. En cas de dégradation, la collectivité se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 8 - Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, les utilisateurs reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.

Fait à la Mairie de FLOURENS, le 22/12/2023

Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE, Maire de FLOURENS